Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 9 (1895)

Artikel: Droit de sceau et transmission des armes par héritage dans le pays de Vaud

Autor: Kohler, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-744865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

héritage ne leur ait fourni l'occasion de modifier leur écusson, soit qu'elles n'aient pas jugé à propos de le faire.

On nous fera peut-être un reproche de nous être servi dans cet exposé d'armes et de noms imaginaires au lieu de donner des exemples réels. Nous répondrons qu'outre la difficulté de trouver en Suisse — où les armes ne vont guère au-delà d'une composition analogue à la figure 12 — un écusson assez développé pour pousser la théorie aussi loin que nous l'avons fait, les armoiries existantes auxquelles nous aurions pu avoir recours, ont pour la plupart dans certains de leurs quartiers des meubles assez compliqués. Or il nous importait pour rendre notre planche démonstrative intelligible à première vue de ne présenter que des figures de la plus grande simplicité. En choisissant un écusson véritable nous aurions aussi dû en indiquer les émaux au moyen des hachures conventionnelles, ce qui ne donnant pas le même relief aurait moins sauté aux yeux que le système du blanc et noir que nous avons adopté. Nous nous sommes donc en ceci laissé guider par des raisons purement pratiques.

Jean GRELLET.

Droit de sceau et transmission des armes par héritage dans le pays de Vaud.

Nyon, une des quatre « bonnes villes » du Pays de Vaud, possédait des franchises très étendues ; elle jouissait entre autres des libertés accordées à Moudon et à Morges. Sous Amédée VIII, il s'éleva un conflit entre les gens de Nyon et les officiers du duc relativement aux dites franchises. Les gens de Nyon présentèrent une requête au duc à ce sujet, requête accompagnée de l'offre d'un don de deux mille florins ; ils obtinrent gain de cause (7 décembre 1439).(1)

L'énumération des droits réclamés débute ainsi :

« *Istud est autem jus et consuetudo illorum de Nyviduno, mandamenti et ressorti ejusdem inter cetera et particularia ultra concessa per consuetudines et franchesias de Melduno et Morgiis.* »

Or tel est le droit et la coutume de ceux de Nyon, du mandement et du ressort entre les autres *(droits)* et les *(droits)* particuliers accordés en outre par les coutumes et franchises de Moudon et de Morges.

Deux articles méritent d'attirer l'attention de l'héraldiste, les voici textuellement :

« *Item quod villa, burgeuses et nobiles mandamenti propria sigilla habeant et tenere possint ad sigillandas res ipsis proprias, prout mandamenta eorum, acta, constitutiones aut attestamenta, salvo sigillo domini penes totum mandamentum particularium contractuum suarumque rerum et actuum in*

En outre que la ville, les bourgeois et les nobles du mandement aient et puissent tenir sceaux propres pour sceller les affaires qui leur sont propres, ainsi comme (à savoir) leurs mandats, actes, décisions ou attestation, étant sauf (réservé) le sceau du seigneur, en tout ce qui concerne ses contrats

(1) Mémoires et documents publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande, XXVII, p. 250 et suivantes.

usum curiarum suarum, si requisitus fuerit. »

« *Item quod primogeniti inter nobiles succedant in scuto seu armoriis paternis et domo patris quam maluerit, unacum contingentibus circum circa menia seu fossalia ejusdem in longum quadraginta theysarum, quelibet novem pedum, ultra ratam de residuo sibi competentem in posteritate; quod inter burgenses non nobiles illud privilegium locum non habeat, scutus vero sit illi cui evenit domus propria, in qua pater faciebat residentiam suam tempore mortis sue.* »

particuliers, ses affaires et ses actes pour l'usage de ses cours, s'il est requis.

En outre que les premiers-nés chez les nobles héritent de l'écu soit des armoiries paternelles et de la maison du père qu'il aura préféré, ainsi que des (biens) attenants autour des murs soit fossés de celle-ci sur une longueur de quarante toises, outre la part du reste qui leur revient dans la succession ; que ce privilège n'ait pas lieu chez les bourgeois non nobles, mais que l'écu soit à celui auquel est échue la maison (propre) dans laquelle résidait le père au temps de sa mort.

Un fait important à noter, c'est que les gens de Nyon prétendent jouir des dits droits

« *tam jure sive titulo quum usu et consuetudine.... de tanto temporis spatio quod non constat de contrario memoria homimum.* »

tant par droit soit titre que par l'usage et la coutume.... depuis si longtemps que de mémoire d'homme on n'a d'exemple du contraire.

Les passages cités sont intéressants à un double point de vue. En effet, à notre connaissance, il n'existe de dispositions semblables dans aucune autre des chartes communales du Pays de Vaud. En outre il est à présumer qu'elles étaient conformes aux coutumes et usages de l'ensemble du Pays, ainsi comme le dit le préambule à Moudon et à Morges, et que, si elles sont mentionnées spécialement dans la requête de Nyon, c'est par suite du conflit auquel nous avons fait allusion. Elles nous permettent donc de déterminer les personnalités ayant droit de sceller des actes de leur propre sceau et la manière dont les armoiries se transmettaient par héritage.

André Kohler.

SCHUHMACHERWAPPEN IN BASEL

(Mit Tafel.)

Auf beiliegender Tafel sind die Wappen am Zunfthause der Schuhmacher in Basel dargestellt. Die beiden obern Wappen befinden sich je zu beiden Seiten der zwei breiten Fensterkreuzstöcke des obern Stockwerkes und scheinen aber nicht den gleichen Urheber gehabt zu haben.

Die Blasonierung ist: in Grün ein schwarzer, gold bekrönter und bewehrter, rot bezungter, kampfbereiter Löwe einen schwarzen Schuh mit der einen Pranke in die Höhe haltend.

Zwischen den obern Kreuzstöcken befindet sich das ebenfalls reproduzierte Spruchband mit der Jahreszahl 1556.

Das 3. Wappen stellt den Thürsturz über der Hausthüre vor: grüner, schwarz geränderter Schild in welchem ein schwarzer Schellenschuh sich befindet, gehalten von einem schwarzen gold bekrönten und bewehrten Löwen.

Albert Walter-Anderegg.